

## A LA UNE

## DDC202y5 Rupture brutale des relations commerciales : formalisme du préavis et preuve de la dépendance économique

• Cass. com., 26 févr. 2025, n° 23-50.012, FS-B

**La Cour de cassation rappelle deux principes clés en matière de rupture des relations commerciales établies : la date exacte de cessation doit impérativement être précisée pour déclencher le préavis, et l'état de dépendance économique ne peut se limiter à l'importance du chiffre d'affaires réalisé avec un partenaire.**

Par son arrêt du 26 février 2025, la Cour de cassation apporte des précisions importantes sur les conditions de validité du préavis lors de la rupture de relations commerciales établies, ainsi que sur la caractérisation de la dépendance économique.

Premièrement, l'arrêt précise que la notification écrite de la rupture doit explicitement mentionner la date effective de fin des relations commerciales pour déclencher le préavis. Ainsi, informer simplement son partenaire du recours à un appel d'offres ou des conséquences potentielles de celui-ci ne suffit pas. En l'espèce, la notification adressée par l'auteur de la rupture indiquant le lancement d'un appel d'offres n'a pas été jugée suffisante. Seule la réception ultérieure de la lettre fixant clairement la date de fin des relations a marqué le début effectif du préavis. En conséquence, pour les auteurs de la rupture, la Cour insiste clairement sur l'importance d'une notification précise et explicite de la date de la rupture des relations commerciales. Il ne suffit pas d'évoquer implicitement ou indirectement la fin potentielle des relations commerciales en mentionnant simplement un appel d'offres ou des évolutions possibles de la collaboration. L'entreprise à l'origine de la rupture doit impérativement indiquer, de manière expresse et non équivoque, la date précise à laquelle les relations commerciales prendront fin.

Deuxièmement, concernant la dépendance économique, la Cour indique qu'une part importante du chiffre d'affaires réalisé avec le partenaire à l'origine de la rupture, même très élevée comme dans l'affaire jugée (86,38 %), ne suffit pas à elle seule pour caractériser un état de dépendance économique. L'existence d'une dépendance économique implique la démonstration de l'absence de solution alternative techniquement ou économiquement équivalente au moment de la rupture. L'absence d'exclusivité et le manque de diversification volontaire de la clientèle ont permis au cas d'espèce d'exclure la reconnaissance d'un état de dépendance économique. En conséquence, pour les entreprises victimes d'une rupture, la Cour exige une démonstration précise et documentée de l'absence de solutions économiques ou techniques équivalentes sur le marché au moment de la rupture. De plus, elle souligne l'importance d'une attitude proactive de la victime dans la diversification de sa clientèle et la recherche d'autres débouchés commerciaux, écartant la reconnaissance d'une dépendance résultant d'une stratégie passive. Cette décision s'inscrit dans la continuité de l'arrêt rendu le 29 janvier 2025 par la chambre commerciale de la Cour de cassation (Cass. com., 29 janv. 2025, n° 23-16.526 : LEDICO mars 2025, n° DDC202x0, A.-C. Martin) qui avait déjà retenu l'existence d'une dépendance économique compte tenu du contexte du marché concerné, de l'importance du chiffre d'affaires réalisé, et de l'impossibilité concrète pour la victime de trouver une solution alternative techniquement et économiquement équivalente. La Cour avait ajouté que la dépendance économique ne devait pas résulter d'un choix délibéré de la victime. L'arrêt présente ainsi un double apport : il responsabilise davantage les entreprises qui souhaitent rompre une relation commerciale établie, tout en évitant que celles qui la subissant ne puissent invoquer abusivement un état de dépendance économique.

*Sandrine Richard, avocate au barreau de Paris, associée, Simon associés*

## SOMMAIRE

## ► GÉNÉRAL

- *Greenwashing* dans la promotion du ticket dématérialisé 2
- La résolution d'un contrat synallagmatique inexécuté pour cause de force majeure doit entraîner la restitution intégrale du prix 2

## ► CONTRATS DE DISTRIBUTION

- Résolution du contrat principal et caducité du contrat accessoire 3
- Actes préparatoires au développement d'une activité concurrente : absence de manquement du franchisé à son obligation de non-concurrence 3
- L'agrément du franchiseur lors de la cession de droits sociaux de la société franchisée 4

## ► TRANSPARENCE TARIFAIRE

- Absence de convention écrite au 1<sup>er</sup> mars : imputabilité du manquement et proportionnalité des sanctions 4

## ► PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

- Le déséquilibre significatif ne peut se déduire du fait qu'il est dérogé à une loi supplétive 5

## ► CONCURRENCE DÉLOYALE ET PARASITISME

- Parasitisme et reprise du concept d'une gamme de bijoux 5

## ► PRIVATE ENFORCEMENT

- Actions indemnitaires : la société qui se prétend victime d'une pratique anticoncurrentielle doit rapporter la preuve de son préjudice 6
- Cartel des produits laitiers frais : la répartition de la charge de l'indemnisation 6

## ► AIDES D'ÉTAT

- Boussole pour la compétitivité et Pacte pour une industrie propre : consultation publique sur un projet d'encadrement au titre des aides d'État 7

## ► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- L'action fondée sur le droit des pratiques restrictives de concurrence est délictuelle en droit international privé national 7